
CHARTRE DE BONNE CONDUITE DES ADHERENTS « EXPERTS CORRESPONDANTS »

Conformément à l'article 5.3 des statuts de l'Association française des Sociétés de Placement Immobilier (ASPIM) est créée une nouvelle catégorie d'adhérents, dénommés « **Experts correspondants** ».

La présente « Charte de bonne conduite » a pour objet de préciser les règles régissant les rapports entre les Experts correspondants, l'ASPIM et les adhérents ordinaires de l'Association, sociétés de gestion agréées par l'Autorité des marchés financiers pour la gestion de fonds d'investissement alternatif (FIA) spécialisés en immobilier.

En tant qu'adhérents de l'ASPIM, les Experts correspondants :

- disposent d'un accès privilégié aux informations circulant au sein de l'Association et aux documents professionnels produits par cette dernière ; et
- peuvent participer aux réunions des Commissions permanentes ainsi qu'à celles des groupes de travail organisés spécifiquement en fonction de l'actualité, au cours desquels ils émettent leur avis et formulent des propositions.

En revanche, ils ne peuvent participer à la gouvernance de l'ASPIM. Ils ne peuvent donc prétendre devenir membres du Conseil d'administration ni du Bureau de l'Association, ni participer aux assemblées générales.

L'attente de l'ASPIM et de ses adhérents envers les Experts correspondants est :

1. une participation active aux Commissions et aux Groupes de travail, à savoir :
 - une présence régulière aux réunions,
 - une force de propositions,
 - une production de notes techniques et/ou de consultations sur des sujets du ressort de l'ASPIM,
 - l'assistance dans les travaux de *lobbying*,
 - la mise à disposition de moyens matériels et humains en cas de besoins spécifiques,
 - le recours aux correspondants étrangers pour ceux disposant d'un réseau international.

-
-
2. l'abstention de la participation à toute réunion technique, d'une Commission ou d'un groupe de travail traitant d'un sujet pour lequel ils seraient placés en conflit d'intérêt (notamment commercial, financier ou concurrentiel) ;
 3. le respect du caractère confidentiel des informations qui leur sont transmises ; et
 4. le paiement de leurs cotisations en contrepartie de leur adhésion annuelle à l'ASPIM.

Tout expert correspondant qui contrevient de façon répétée, et après avertissement de l'ASPIM, aux règles édictées dans la présente Charte et dans les statuts de l'Association, pourra se voir exclure de l'Association sur décision du Conseil d'administration.

Fait à, le :

Le représentant

Prénom :

Nom :

Fonction :

Adresse de la société :

.....

Signature

(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)